

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N
du 18 septembre 1997

N° du recours : T 0625/96 - 3.3.1
N° de la demande : 91401481.6
N° de la publication : 0461040
C.I.B. : C07D 235/08
Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Dérivés de l'imidazole, leur procédé de préparation, les intermédiaires obtenus, leur application à titre de médicaments et les compositions pharmaceutiques les renfermant

Demandeur/Titulaire du brevet :
ROUSSEL UCLAF

Opposant :
-

Référence :
Imidazoles/ROUSSEL UCLAF

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 67

Mot-clé :
"Retrait de la demande de brevet"
"Remboursement de la taxe de recours - non"

Décisions citées :
T 0041/82

Exergue :
-



N° du recours : T 0625/96 - 3.3.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.1
du 18 septembre 1997

Requérant : ROUSSEL UCLAF
102 Route de Noisy
F - 93230 Romainville (FR)

Mandataire : Vieillefosse, Jean-Claude
ROUSSEL UCLAF
Département des Brevets
111 Route de Noisy
F - 93235 Romainville Cédex (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen
des brevets signifiée par voie postale le
22 février 1996 par laquelle la demande de brevet
n° 91 401 481.6 a été rejetée conformément aux
dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : A. J. Nuss
Membres : P. P. Bracke
W. Moser

Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 91 401 481.6 a été déposée le 6 juin 1991.
- II. Par sa décision du 22 février 1996, la Division d'examen a rejeté cette demande de brevet européen.
- III. La requérante (demanderesse) a formé un recours contre cette décision en date du 17 avril 1996 et a réglé simultanément la taxe correspondante. Le 24 juin 1996, un mémoire exposant les motifs du recours a été déposé.
- IV. En date du 8 février 1997, la requérante a retiré sa demande de brevet européen et a demandé qu'il lui soit remboursé, le cas échéant, les taxes qui pourraient être remboursables.
- V. Dans une notification du 25 avril 1997, la Chambre a invité la requérante à préciser dans un délai de deux mois la teneur de sa requête de "rembourser le cas échéant les taxes qui pourraient être remboursables" en indiquant les taxes dont le remboursement était exigé, ou à retirer sa requête. Cependant, la requérante n'a pas donné de réponse dans le délai mentionné ci-dessus.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.
2. Le retrait de la demande de brevet européen en question par la requérante clôt la procédure de recours en ce qui concerne les questions de fond ayant fait l'objet de la décision attaquée rendue en première instance. Toutefois, la Chambre, dans l'exercice de sa compétence en premier ressort pour connaître de requêtes qui se rapportent à des questions découlant de la procédure de

recours, antérieures ou connexes à cette procédure (voir T 41/82, JO OEB 1982, 356), doit encore statuer sur la requête en remboursement de taxes présentée par la requérante.

3. La requérante a omis de préciser les taxes dont le remboursement est exigé. Mais, il ressort clairement des faits du cas présent que la requête en remboursement ne peut concerner que la taxe de recours. Or, le remboursement de cette taxe n'est pas possible étant donné que les conditions visées à la règle 67 CBE ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il n'y a pas eu vice de procédure comme l'exige cette règle. La requête en remboursement de taxes présentée par la requérante doit donc être rejetée comme non fondée.

Dispositif

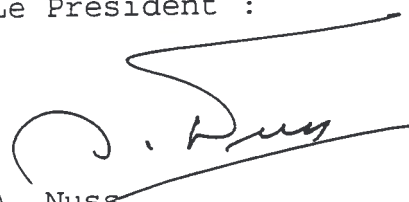
Par ces motifs, il est statué comme suit :

La requête en remboursement de taxes est rejetée.

Le Greffier :


E. Görgmäier

Le Président :


A. Nuss